

# **Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale**

Mémoire présenté à la Commission des institutions  
dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil



REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE CONJUGALE

Novembre 2021

Ce mémoire a reçu l'appui de :

Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec

Relais-Femmes

## Table des matières

Présentation du Regroupement	5
Introduction	6
L'impact de la violence conjugale sur les enfants	8
La violence conjugale ignorée par le tribunal	9
Les risques associés à la terminologie employée dans le projet de loi 2	10
L'importance de nommer la violence conjugale	11
La nécessité de définir la violence familiale et conjugale	12
Les recommandations sur le projet de loi 2	15
Les commentaires sur certains articles	20
Les conditions de réussite (autres recommandations)	21
Formation	21
Encadrement des droits de garde et d'accès en présence de violence conjugale et familiale	22
En conclusion	23



## Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale ;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale ;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications ;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation ;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 43 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2019-2020, les statistiques recueillies dans les 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 2 600 femmes et 2 100 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu plus de 17 700 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à près de 84 500 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnels ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux provincial et fédéral sur toute question et auprès de tout organisme qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté<sup>1</sup> » des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et, par extension, de leurs proches.

---

<sup>1</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

## Introduction

Quand les femmes tentent de quitter un conjoint violent et contrôlant pour échapper à sa violence, c'est souvent mission impossible pour celles qui ont eu des enfants avec lui. Elles ont beau porter plainte, demander une ordonnance restrictive comme un engagement à garder la paix (Art. 810 C. cr.), ces femmes se voient obligées de maintenir des contacts avec l'ancien partenaire parce que le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse estime trop souvent que la violence qu'elles ont vécue n'a pas d'influence sur leur(s) enfant(s). En d'autres mots, les décisions en droit de la famille ou de la jeunesse court-circuitent les mesures de protection que peut leur apporter le droit criminel. On a beaucoup parlé ces dernières années de ces incohérences du système judiciaire. Une récente recherche sur l'engagement de ne pas troubler la paix a démontré le même phénomène :

« Elles [les femmes interrogées] mentionnent, que les intervenant. e. s [de la DPJ] assimilent les répercussions de la violence et les stratégies des femmes pour s'en protéger à des attitudes et des comportements d'aliénation parentale. [...] Des participantes se sont vues obligées par une juge en Cour supérieure, Chambre de la famille, de communiquer directement avec leur ancien conjoint. [...] Une participante mentionne que cette injonction a été faite, même suite à la réception du plaidoyer de culpabilité de l'ex-conjoint.<sup>2</sup> »

Pour tenter une meilleure circulation de l'information entre les différentes instances qui peuvent intervenir auprès d'une même famille, le ministère de la Justice a même modifié le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale afin d'obliger les parties concernées par un litige en matière familiale à dévoiler si elles sont ou non assujetties par une ordonnance de protection civile, une ordonnance ou décision en matière de protection de la jeunesse ou en matière criminelle. Si cette communication est un pas dans la bonne direction, elle ne saurait suffire. Il faut une meilleure prise en compte de la présence de violence conjugale par les tribunaux de la famille et de la jeunesse.

Le projet de loi 2 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil vient justement répondre à certaines recommandations faites par le Regroupement dans le cadre des consultations sur la future réforme du droit de la famille menées en 2019. Dans son mémoire intitulé *Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme*<sup>3</sup>, le Regroupement demandait au ministère de la Justice d'inclure des modifications au Code civil du Québec (C.c.Q.), tout comme

---

<sup>2</sup> Dubé, Myriam, Plante Nathalie, Riendeau Louise, Côté Liliane, Chagnon Rachel, Cousineau Marie-Marthe et Mylène Lafrenière Abel (2020). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ? Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM, p.34-35. En ligne: [https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_810CC.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf)

<sup>3</sup> Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2019). *Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme*, 27 p.

cela a été fait dans la Loi sur le divorce, pour s'assurer que le tribunal de la famille prenne en compte la présence de violence conjugale, et ses conséquences sur les enfants, au moment de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant. Le Regroupement recommandait également de permettre à un seul parent d'exercer l'autorité parentale au moment d'autoriser des soins pour son enfant, soins requis en raison de la violence exercée par l'autre parent.

Ces modifications sont particulièrement importantes puisqu'elles touchent un grand nombre de femmes et d'enfants soutenus par nos membres. En effet, en 2019-2020, 15 % de toutes les femmes soutenues par nos maisons membres étaient mariées alors que 32,6 % des femmes accompagnées en externe et 44,0 % des femmes hébergées étaient en union de fait avec leur conjoint (donc régies par la C.c.Q au moment de la séparation). Parmi les enfants hébergés au cours de cette année, 44,6 % avaient de 0 à 5 ans et 40,2 % avaient de 6 à 12 ans.

Le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale faisait écho à ces demandes et notait que « la violence conjugale n'est donc pas considérée de manière adéquate dans les décisions concernant la garde et les droits d'accès, ce qui compromet la sécurité et le bien-être des enfants et des parents victimes<sup>4</sup>. » Il recommandait également tenir compte de ces problèmes dans la réforme du droit de la famille et de modifier le Code civil du Québec en conséquence.

Telle est l'intention qui a motivé la rédaction de certains articles du projet de loi 2 et c'est ce qui apparaît dans le document d'information diffusé lorsque le projet de loi a été dévoilé. Le Regroupement salue l'écoute dont a fait preuve le ministre de la Justice. Malheureusement, bien que le « napperon » *Réforme du droit de la famille : les enfants d'abord* indique que : « Toute forme de violence exercée en contexte familial (violence sexuelle, violence conjugale, violence physique ou psychologique) devra être prise en considération dans les décisions qui concerne l'enfant »<sup>5</sup>, le Regroupement craint que l'intention du législateur ne soit pas aussi claire pour les tribunaux qui auront à appliquer la loi.

Dans le présent mémoire, et dans la foulée du rapport *Rebâtir la confiance*<sup>6</sup>, le Regroupement rappellera la nécessité d'encadrer les décisions qui touchent le meilleur intérêt de l'enfant et d'assurer une cohérence avec les autres gestes politiques et législatifs posés par le gouvernement du Québec pour protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Il suggèrera au législateur de modifier la terminologie utilisée et de mieux guider le tribunal dans la prise en compte de la violence et d'autres critères déterminants. Il soulignera

---

<sup>4</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). *Rebâtir la confiance*, Gouvernement du Québec, p. 148.

<sup>5</sup> Ministère de la Justice du Québec (2021) *Napperon du projet de loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, Gouvernement du Québec, en ligne :

[https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/Napperon\\_famille\\_Projet\\_loi\\_MJQ.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/famille/Napperon_famille_Projet_loi_MJQ.pdf)

<sup>6</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). Op cit, 232 p.

l'importance que tous les enfants québécois, qu'ils soient issus d'un mariage ou d'une union de fait soient protégés de la même manière. Enfin, au-delà du texte du projet de loi, le Regroupement formulera des recommandations en ce qui a trait à la nécessité de former et d'outiller les avocats en droit de la famille à identifier cette violence et de rendre disponibles des services de supervision des droits d'accès pour assurer la sécurité de tous les membres de la famille en présence de violence conjugale coercitive.

## **L'impact de la violence conjugale sur les enfants**

Dans son mémoire de 2019, le Regroupement indiquait :

« Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. On parle d'ailleurs maintenant davantage "d'enfant exposé à la violence conjugale ou victime de violence conjugale" plutôt que "d'enfant témoin de violence conjugale".

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins d'actes de violence familiale présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Sudermann et Jaffe indiquent qu'une atmosphère familiale marquée par la violence provoque chez ces enfants non seulement des troubles du comportement et de l'affectivité, mais aussi des troubles psychosomatiques.

Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine font les mêmes constats. Cette violence menacerait le besoin de sécurité de ces enfants et ils présenteraient "moins de compétences sociales, une plus faible estime d'eux-mêmes, davantage de difficultés d'apprentissage et de concentration, des retards au plan cognitif et des problèmes de santé physique plus importants que les enfants ne vivant pas dans un contexte de violence conjugale".

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina rapportent que "73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées"<sup>7</sup>. »

Les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement le constatent chaque jour. La majorité des enfants qui accompagnent leur mère en hébergement sont marqués par cette violence, qu'ils soient visés directement ou indirectement. Même les poupons sursautent dans leur couchette au moindre bruit. Des enfants plus vieux font des cauchemars et verbalisent leurs craintes. D'autres deviennent, à leur tour, agressifs.

---

<sup>7</sup> Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Op cit, p. 7



## La violence conjugale ignorée par le tribunal

Or malgré cela, on constate bien souvent que le tribunal de la famille ne tient pas compte des effets qu'a pu avoir la violence sur les enfants ; il fait fi du fait que la violence conjugale ne cesse avec la fin de la relation et semble ignorer les risques sur la sécurité des enfants et de leur mère en accordant des droits d'accès non supervisés ou une garde partagée. Au moment de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant, il ne semble tenir compte que de la violence exercée directement sur les enfants.

Une analyse de 250 jugements a permis de confirmer les observations des intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement qui soutiennent les femmes et les enfants victimes de violence conjugale :

« Les modalités de garde seront affectées par la violence conjugale seulement si l'intérêt de l'enfant [...] est en cause. Il sera considéré ainsi lorsque le père est incapable de discuter des besoins de l'enfant avec la mère, nie le rôle joué par celle-ci auprès de l'enfant ou interroge l'enfant à son sujet. La violence peut être également prise en compte lorsque l'enfant en est victime directement ou témoin ou exprime des craintes suite au comportement violent du père.

Cependant, certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de l'analyse. C'est notamment le cas lorsque l'enfant n'est pas la cible de violence physique exercée par le père.

[...]

De même, bien que l'enfant soit témoin d'épisodes de violence, seule la dimension physique du bien-être de l'enfant est prise en compte par le tribunal dans certains cas. On semble faire abstraction des conséquences psychologiques et émotionnelles qui peuvent découler d'un environnement violent, tant chez la mère que chez l'enfant. Si le tribunal considère la violence lorsqu'une preuve établit des signes de perturbation chez l'enfant, l'absence de preuve à cet effet rend difficile ou impossible la démonstration<sup>8</sup>. »

La chercheuse Linda C. Neilson, dans un article publié par le ministère de la Justice du Canada, affirme elle aussi la difficulté des tribunaux de la famille à tenir compte de la présence de violence conjugale et de ses impacts sur les enfants :

« D'autre part, le Canada, à l'exception de la Colombie-Britannique qui a adopté une nouvelle loi en droit de la famille, et de l'Ontario, qui a récemment adopté des mesures législatives aux fins de la protection des "victimes" de violence conjugale en milieu de

---

<sup>8</sup> Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2019), *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, p. 20-21

travail, accuse un retard par rapport à d'autres pays en la matière. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont tous entrepris des réformes importantes en matière de violence conjugale à l'égard de politiques touchant au droit de la famille axées sur les enfants, et fondées sur la preuve et la recherche, ainsi qu'en ce qui a trait au système juridique.

Pourtant, même si l'expertise fondée sur la recherche en matière de violence conjugale est à la disposition des décideurs, des prestataires de services, des juges et des avocats, depuis des décennies, elle n'a pas entraîné de modifications importantes du système juridique. Des problèmes analogues et récurrents ont été relevés de façon constante et répétitive dans des travaux de recherche d'États juridiques occidentaux (y compris le Canada) pendant plus de trente ans<sup>9</sup>. »

La même auteure rappelle l'importance de tenir en compte de la présence de violence conjugale coercitive<sup>10</sup> en droit de la famille.

## **Les risques associés à la terminologie employée dans le projet de loi 2**

Le projet de loi 2 vient modifier certains articles du Code civil du Québec et du Code de procédure civile de façon à tenir compte de la présence de violence familiale.

Ainsi à l'article 2, on prévoit modifier l'article 33 du Code civil du Québec qui se lirait de la façon suivante :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, [y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que les autres aspects.](#)

L'article 126 crée l'article 603.1 qui serait libellé ainsi :

[« Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.](#)

[À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de](#)

---

<sup>9</sup> Neilson, Linda C. (2013) *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse) Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, Ministère de la Justice du Canada. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhanc/p1.html#p12>

<sup>10</sup> Nous reviendrons un peu plus loin sur ce terme qui correspond à ce que nous qualifions de violence conjugale.

personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. »

L'article 128 modifie l'article 606 pour intégrer là aussi la mention de « violence familiale », l'article 171, ajoute la mention « violence familiale et sexuelle » à l'article 78 du Code de procédure civile.

Or, si le Regroupement ne peut qu'être d'accord avec l'intention du législateur, il craint que l'appellation « violence familiale » ne puisse corriger la situation actuelle. On a sans doute, à juste titre, souhaité utiliser la même terminologie que celle utilisée dans la Loi sur le divorce. Cependant, si la Loi sur le divorce donne une définition exhaustive de la violence familiale, qui à sa face même englobe la violence conjugale coercitive, il n'en est rien ici. En l'absence de facteurs clairs, on laisse le soin au tribunal d'interpréter le terme « violence familiale » et ses impacts sur les enfants, ce qui semble un pari risqué à la lumière des jugements actuels.

## **L'importance de nommer la violence conjugale**

Depuis le début des années 80, les militantes des maisons d'aide et d'hébergement ont insisté pour distinguer la violence conjugale de la violence familiale, dont les causes, et par conséquent les actions pour l'endiguer, sont différentes. La première étant spécifiquement dirigée contre les femmes en raison des inégalités historiques et persistantes entre les hommes et les femmes<sup>13</sup>. Au fil des ans, le terme « violence conjugale » est donc non seulement entré dans le discours public, mais également dans les politiques et la législation québécoises.

Ainsi, le Québec, sous l'égide du ministère de la Justice, s'est doté dès 1986 d'une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Le Code civil du Québec prévoit la possibilité de résilier son bail « en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » (art. 1974.1 C.c.Q.) et réfère également à la « violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » (art. 2926.1 C.c.Q.). Le Code de procédure civile permet d'être exempté de la séance d'information sur la parentalité et la médiation si la personne s'est présentée à un service d'aide en invoquant être victime de violence conjugale (art. 417 C.p.c.) et demande au juge de tenir compte de la présence d'une situation de violence conjugale et familiale (art. 420 C.p.c.). En ce qui concerne la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à viser leur rétablissement, récemment adoptée, le terme violence conjugale y est mentionné à 9 reprises (art. 21, 25, 32, 33, 51, 164, 180 et 183).

---

<sup>13</sup> Bien que des hommes ou des personnes non-binaires puissent en être victimes, selon le ministère de la Sécurité publique, en 2016, sur les 19 906 victimes répertoriées par les services de police québécois, 77,2 % étaient des femmes. En ligne :

[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats\\_criminalite\\_2016\\_2.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf)

Pour ce qui est du projet de loi 92 Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières, présentement à l'étude, il comportait dans sa version originale la mention de « violence conjugale » à 16 reprises. On le voit, la question de la violence conjugale ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint est déjà présente dans les législations québécoises. Il est donc plausible qu'un tribunal conclut que si le législateur avait souhaité viser nommément ce problème, il aurait utilisé les termes de « violence conjugale ». En conséquence, sans définition claire, on risque de voir le tribunal interpréter l'expression « violence familiale » comme la violence exercée directement sur les enfants, comme c'est actuellement le cas.

On peut ainsi se demander si les enfants nés d'un mariage où sévit la violence conjugale, et dont la situation sera analysée en fonction de la Loi sur le divorce, seront mieux protégés que les enfants nés d'une union de fait et qui subissent également les effets de la violence vécue par leur mère. Rappelons qu'au Québec, en 2019, 62,4 % des enfants étaient nés hors mariage.<sup>14</sup>

Par ailleurs, l'article 123 modifie l'article 599 du Code civil qui serait ainsi libellé :

**599.** Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence aucune.

À quelle violence réfère-t-on ainsi ? Est-ce que l'utilisation de la violence pour se défendre d'une agression ou la violence mineure isolée pourrait, tout comme la violence coercitive, entraîner de la même façon un jugement sur les capacités parentales du parent qui l'a exercée, voire un retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice ? Ces questions militent pour un éclaircissement et une définition claire de ce qu'on entend par violence familiale et conjugale.

## **La nécessité de définir la violence familiale et conjugale**

Linda C. Neilson rappelle l'importance de bien comprendre ce que recouvre la terminologie utilisée :

« Les expressions “violence conjugale” et “violence familiale” renvoient à une série de phénomènes extrêmement complexes. [...] »

L'expression “violence familiale” a une portée plus large que la “violence conjugale” (appelée également “violence entre partenaires intimes”) et englobe cette dernière. La violence familiale comprend également “la violence frères-sœurs”, “la violence parent-enfant” et la violence entre des membres de familles élargies. [...] Dans ce dernier contexte, il se peut que des membres de la famille (fils, deuxième époux, frères ou sœurs)

---

<sup>14</sup> Ministère de la famille. *Tendances sociales : unions, désunions, natalité*. En ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/chiffres-famille/Pages/tendances-sociales.aspx>

agissent au nom du partenaire intime ou du conjoint pour ce qui est de cibler ou de chercher à contrôler l'autre partenaire intime ou conjoint. Étant donné que la troisième forme de violence familiale ressemble à la "violence conjugale", tant sur le plan des caractéristiques que du profil, elle est englobée dans l'expression "violence conjugale" aux fins de ce rapport<sup>15</sup>. »

Au sujet de la violence en contexte conjugal, elle ajoute :

« Pour résumer, il est possible de définir trois grandes catégories de violence conjugale : la violence mineure, isolée non associée à une forme de coercition et de contrôle, la violence fondée sur la résistance, et la violence axée sur la "coercition" ou le contrôle<sup>16</sup>. »

L'auteure souligne :

« Dans le contexte du droit de la famille et de la protection de la jeunesse, la distinction des trois types de violence conjugale de base revêt une importance fondamentale dans la prise de décisions relativement aux questions liées aux pratiques parentales et à la sécurité de la famille. Cette distinction est également fondamentale pour comprendre les différentes interprétations de la violence conjugale selon les secteurs juridiques<sup>17</sup> ».

Lorsque nous parlons de violence conjugale, tant dans le réseau des maisons d'aide et d'hébergement que dans le cadre de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, nous référons à la violence conjugale coercitive. En effet, le gouvernement du Québec la définit ainsi :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son

---

<sup>15</sup> Neilson, Linda C., Op cit. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/p1.html#p2>

<sup>16</sup> Ibid

<sup>17</sup> Ibid. en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/p3.html>

pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie<sup>18</sup>. »

Linda Neilson rappelle que cette violence est susceptible d'être surreprésentée dans les litiges civils (droit de la famille et protection de la jeunesse). Cette violence a un effet cumulatif sur les victimes et elle s'exerce dans un contexte de pouvoir et de contrôle dans une relation intime. Elle signale également son importance en matière de droit de la famille et de protection de la jeunesse :

« De plus, la violence conjugale coercitive est d'une importance capitale dans le contexte du droit de la famille et de la protection de la jeunesse parce que, contrairement aux actes de violence mineure isolée et aux nombreuses formes de violence liée à la résistance, elle est la forme de violence conjugale qui est liée empiriquement à la maltraitance envers les enfants et aux pratiques parentales néfastes<sup>19</sup>. »

En effet, selon Neilson, de 30 % à 70 % des enfants exposés à la violence conjugale font également l'objet de maltraitance.

Aussi, il a été démontré que le rôle parental est souvent utilisé par le conjoint violent pour maintenir le contrôle. Les agresseurs peuvent demander du temps parental et des responsabilités décisionnelles dans le but de maintenir le contact avec l'ancien partenaire. Par exemple, ils peuvent : refuser de se conformer aux ordonnances parentales, menacer leur ancienne conjointe de lui faire perdre son temps parental, saper l'autorité de la victime en tant que parent, chercher à obtenir un arrangement parental qui nécessite des transferts en personne, une communication soutenue avec l'autre parent, etc.<sup>20</sup> Il est en outre reconnu que le conjoint violent utilise souvent le processus judiciaire pour continuer de harceler ou d'intimider son ancienne partenaire, ce qui lui permet de maintenir sa domination et son contrôle dans la relation.

Une récente étude longitudinale menée en Italie<sup>21</sup> a permis de mieux comprendre les mécanismes du contrôle coercitif et de la violence après la séparation ainsi que la manière dont les auteurs de violences utilisent les enfants pour atteindre leurs objectifs. Les résultats ont montré que les femmes subissaient des niveaux élevés de violence et que les enfants étaient très impliqués. Les femmes ayant des enfants, et qui ne vivaient plus avec le partenaire violent, subissaient des menaces, des violences, des formes de manipulation et des comportements de

---

<sup>18</sup> Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, Québec, 2018, à la p 4. En ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>

<sup>19</sup> Neilson, Linda C. Op cit, En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/renfo-enhan/p3.html>

<sup>20</sup> Ministère de la Justice du Canada (2021). Extrait du cours *Violence familiale et droit de la famille pour les conseillers juridiques*, Gouvernement du Canada. En ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>

<sup>21</sup> Feresin, Mariachiara, Bastiani, Federica, Romito, Patrizia (2019). *Using Children to Strike Mothers After Separation : Fathers' Strategies for Maintaining*, Université de Trieste

contrôle lors des contacts père-enfant. 78,9 % des femmes de l'enquête longitudinale et les 13 femmes de l'étude qualitative ont signalé au moins un de ces comportements.

L'étude a également permis ensuite de découvrir certaines stratégies spécifiques aux auteurs de violences qui visent à maintenir un contrôle coercitif sur l'ex-partenaire : il culpabilise, il menace, il dénigre et discrédite, il appauvrit, il empêche son ex-femme ou conjointe de mener une vie normale, il tente de détruire le lien mère-enfant. L'étude montre que 70,1 % des mères avaient peur que le père soit violent avec l'enfant. En outre, la moitié des femmes (52 %) craignaient le transfert de résidence de l'enfant, le père violent étant dans la toute-puissance puisque la violence post-séparation reste mal identifiée par les services sociojudiciaires<sup>22</sup>.

Les statistiques annuelles du ministère de la Sécurité publique du Québec nous montrent aussi que la violence persiste après la séparation. En effet, en 2016, dans 32,1 % des infractions rapportées à la police, l'auteur était l'ex-conjoint de la victime.<sup>23</sup>

De plus, la présence de violence coercitive est un facteur de risque important au moment de procéder à l'évaluation des risques d'homicides ou de blessures graves liés à la violence conjugale.

L'ensemble de ces connaissances ont vraisemblablement amené le législateur fédéral à inclure dans la Loi sur le divorce une définition de la violence familiale qui intègre la violence conjugale coercitive. Le Regroupement recommande au législateur provincial de faire de même, mais en incluant nommément le vocable « violence conjugale » puisque celui-ci fait partie du vocabulaire utilisé dans les politiques publiques visant à enrayer ce problème.

## **Les recommandations sur le projet de loi 2**

### **Recommandation 1**

Considérant l'importance de signifier aux tribunaux concernés de tenir compte de la présence de violence conjugale lorsqu'ils ont à déterminer le meilleur intérêt de l'enfant ;

Considérant les efforts faits au Québec depuis quelque 40 ans pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale ;

Considérant que les principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale prévoient que :

---

<sup>22</sup> Source : *Le Réseau International des Mères en Lutte*

<sup>23</sup> Ministère de la sécurité publique, *La criminalité en 2016, Principales tendances*, Gouvernement du Québec, p.66.

En ligne :

[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats\\_criminalite\\_2016\\_2.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/stats_criminalite_2016_2.pdf)

« La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention. [...] »

Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer<sup>24</sup>. »

Le Regroupement recommande de modifier l'article 2 afin que l'article 33 du Code civil soit libellé, à **minima**, de la façon suivante :

*Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.*

*Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale ou conjugale, ainsi que les autres aspects.*

## **Recommandation 2**

Considérant l'importance que tous les enfants du Québec, que leurs parents soient mariés ou non, jouissent de la même protection ;

Le Regroupement recommande de compléter les éléments dont les tribunaux auront à prendre en compte lorsqu'ils ont à déterminer le meilleur intérêt de l'enfant, comme cela a été fait dans la Loi sur le divorce. L'article 33 du Code civil du Québec serait donc libellé ainsi :

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération :

- a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement ;
- b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque conjoint, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie ;
- c) la volonté de chaque conjoint de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre conjoint ;
- d) l'historique des soins qui lui sont apportés ;
- e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis ;
- f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones ;
- g) tout plan concernant ses soins ;
- h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins ;
- i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant ;
- j) la présence de violence familiale ou conjugale et ses effets sur, notamment :
  - (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale ou conjugale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,
  - (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant ;

---

<sup>24</sup> Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 30



- k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

### **Recommandation 3**

Considérant l'importance de clarifier que la violence dont les tribunaux ont à tenir compte réfère à la violence conjugale coercitive en raison de ses effets délétères sur les enfants ;

Considérant l'importance d'exclure de la violence, les gestes de défense utilisés par une victime pour se protéger ou protéger une autre personne ;

Le Regroupement recommande d'ajouter au Code civil l'article 33.1 qui se lirait ainsi :

Peuvent être notamment considérés comme de la violence familiale ou conjugale, toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- l) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

### **Recommandation 4**

Considérant l'importance de clarifier l'expression « sans violence aucune » et d'en exclure les gestes de défense qu'une victime pourrait utiliser pour se protéger ou protéger une autre personne ;

Le Regroupement recommande de modifier l'article 123 afin que le libellé de l'article 599 du Code civil du Québec se lise ainsi :

**599.** Les père et mère ou les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Ils exercent leur autorité sans violence familiale ou conjugale aucune. L'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un n'est pas considéré comme de la violence.

### **Recommandation 5**

Le Regroupement est en accord avec l'article 126 du projet de loi 2 qui introduit comme il l'avait demandé la possibilité pour un parent de requérir des soins pour son enfant qui aurait subi des

préjudices en raison d'une situation de violence familiale ou sexuelle. Le nouvel article 603.1 du C.c.Q évitera au parent protecteur de devoir faire appel au tribunal comme c'est le cas actuellement.

Toutefois, quelques précisions s'imposent. L'article prévoit que les services peuvent être des services psychosociaux reconnus par le ministère de la Justice. Il importe que les services d'intervention jeunesse offerts, dans les maisons d'aide et d'hébergement, aux enfants et adolescents des femmes victimes de violence conjugale qui y sont soutenues, puissent être reconnus. Par ailleurs, lorsqu'on parle de document provenant de « personnes en contact avec les personnes victimes », il importe également que les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale soient incluses dans ces personnes, comme c'est le cas pour la résiliation du bail prévue à l'article 1974.1 du C.c.Q.

Pour les mêmes raisons que celles énoncées aux recommandations précédentes, le Regroupement recommande de modifier l'article 126 afin que le libellé de l'article 603.1 du Code civil du Québec se lise ainsi :

603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, [conjugale](#) ou sexuelle causée par ce dernier, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

### **Recommandation 6**

Pour les mêmes raisons que celles énoncées aux recommandations précédentes, le Regroupement recommande de modifier l'article 128 afin que le libellé de l'article 606 du Code civil du Québec se lise ainsi :

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, ou des parents de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure.

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait, notamment en raison de la présence de [violence familiale ou conjugale](#).

### **Recommandation 7**

Pour les mêmes raisons que celles énoncées aux recommandations précédentes, le Regroupement recommande de modifier l'article 78 afin que le libellé de l'article 171 du Code de procédure civile se lise ainsi :

Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale, [conjugale](#) ou sexuelle ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire.

### **Recommandation 8**

Considérant l'importance d'éclairer le tribunal qui a à prendre en compte la présence de violence familiale ou conjugale au moment de déterminer le meilleur intérêt de l'enfant ;

Considérant l'importance que la situation vécue par tous les enfants exposés directement ou indirectement à la violence conjugale et à la violence familiale soit traitée de la même manière que l'instance soit régie par la Loi sur le divorce ou le Code civil du Québec ;

Le Regroupement recommande d'intégrer l'article suivant dans le Code de procédure civile :

Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, lorsque le tribunal examine la présence de violence familiale ou conjugale, il tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale ou conjugale, ainsi que le moment où elle a eu lieu ;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille ;
- c) le fait que la violence familiale ou conjugale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale ou conjugale ;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise ;
- f) le fait que la violence familiale ou conjugale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne ;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale ou conjugale pour prévenir de futurs épisodes de violence et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins ;
- h) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.

- i) tout autre facteur pertinent.

### **Recommandation 9**

Le Regroupement recommande d'intégrer l'article suivant dans le Code de procédure civile :

Lorsque le tribunal examine la présence de violence familiale ou conjugale, il ne doit pas inférer que :

- a) la violence familiale ou conjugale a pris fin parce que la relation a pris fin ou que des actions en séparation ont été engagées ;
- b) l'absence de communication de la violence familiale ou conjugale avant la séparation, incluant des signalements à la police ou aux services de protection de l'enfance, signifie que de la violence n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées ;
- c) l'absence ou la rétractation d'accusations criminelles ou l'absence d'intervention des autorités de protection de l'enfance signifie que la violence familiale ou conjugale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées ;
- d) si des déclarations de violence familiale ou conjugale sont faites tardivement dans l'instance ou n'ont pas été faites dans une action antérieure, elles sont fausses ou exagérées ;
- e) des incohérences entre des éléments probants de violence familiale ou conjugale dans l'instance de séparation et dans d'autres instances, y compris des instances pénales, signifient que la violence familiale ou conjugale n'a pas eu lieu, que les déclarations sont exagérées ou que le conjoint qui les présente est peu fiable ou malhonnête ;
- f) si un conjoint a continué de résider avec son conjoint ou d'entretenir avec lui une relation financière, sexuelle, d'affaires ou à des fins d'immigration, ou qu'il a déjà quitté et est retourné auprès d'un conjoint, que la violence familiale ou conjugale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées ;
- g) il est contraire à l'intérêt de l'enfant de quitter un ménage marqué par la violence familiale ou conjugale pour résider dans un refuge ou un autre logement temporaire ;
- h) il est contraire à l'intérêt de l'enfant de fuir un territoire avec les enfants, avec ou sans ordonnance judiciaire, dans le but d'échapper à de la violence familiale ou conjugale ;
- i) l'absence de blessures physiques observables ou l'absence d'expressions extérieures de crainte signifie que la violence n'a pas eu lieu.

### **Les commentaires sur certains articles**

#### **Commentaire sur l'article 130**

Le Regroupement est d'accord avec le nouveau libellé de l'article 611 du Code civil du Québec proposé à l'article 130 du projet de loi 2. Il tient à souligner deux éléments : d'une part, dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant qui sera faite dans ces situations, il sera primordial comme dans les autres situations de vérifier la présence de violence familiale ou conjugale pour s'assurer que les relations personnelles qui seront ainsi maintenues ne soient pas une occasion pour l'ex-conjoint de maintenir le contrôle et la violence qu'il exerçait sur son ex-conjointe. D'autre part, cet exercice devra aussi être fait dans le cas des relations avec les grands-parents, qui dans

certaines circonstances, peuvent participer au maintien des relations de violence envers la mère de l'enfant.

### **Commentaire sur l'article 149**

Le Regroupement applaudit à la modification de la Loi sur l'aide juridique prévue à l'article 149 qui permettrait à tous les enfants mineurs d'être admissibles aux services offerts par l'aide juridique.

### **Commentaire sur les articles 151, 171 et 231.**

Ces articles modifient la Loi sur l'aide juridique (art 83.1.1 Loi sur l'aide juridique), le Code de procédure civile (art 278 C.p.c.) et la Loi sur la protection de la jeunesse (Art. 85.4.1 Loi sur la protection de la jeunesse) qui visent à empêcher une partie d'interroger ou de contre-interroger une autre partie ou un enfant dans un contexte de violence familiale ou sexuelle (nous ajoutons conjugal). Nous croyons effectivement que dans de telles circonstances, un enfant ou une victime sera davantage en sécurité si c'est un. e avocat. e qui l'interroge. Ce n'est malheureusement pas une garantie. Pour pallier à cette difficulté, nous souhaitons rappeler la recommandation 67 du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale à l'effet de : « Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale<sup>25</sup>. »

### **Les conditions de réussite (autres recommandations)**

Les changements législatifs amènent sans contredit des changements dans la pratique des acteurs judiciaires chargés de les appliquer. Toutefois pour que ces changements s'installent aussi rapidement que possible, et ici de façon à mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, un accompagnement et des outils sont nécessaires.

En effet, si certaines avocates qui défendent les droits des victimes de violence conjugale constatent les effets positifs de la nouvelle Loi sur le divorce, d'autres estiment qu'ils tardent à se généraliser.

### **Formation**

Le Regroupement et ses maisons membres constatent une méconnaissance de la violence conjugale et familiale chez une majorité de conseiller. e. s juridiques et d'avocat. e. s, ce qui peut constituer un danger pour les femmes et leur enfant.

---

<sup>25</sup> Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). Op cit, p. 116

Les modifications législatives discutées ici entraîneront certainement une meilleure prise en compte de la présence de violence. Toutefois, pour que cette réforme porte ses fruits, la formation des avocats et autres professionnels est nécessaire.

La question de la formation des différents intervenants a été amplement discutée dans le cadre des consultations sur le projet de loi 92 qui vise à créer un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Il en est de même au niveau du tribunal de la famille. Afin que les avocats qui représentent les enfants et les femmes victimes de violence conjugale puissent faire la démonstration de la présence de violence conjugale, de ses impacts et des éléments à mettre en preuve devant le tribunal, ils et elles doivent être en mesure de reconnaître la présence de cette violence. De même pour les experts chargés de produire des expertises psychosociales pour informer le tribunal sur la situation.

### **Recommandation 10**

Le Regroupement recommande que le ministère de la Justice collabore avec le Barreau du Québec et avec les associations d'avocats en droit de la famille pour offrir de la formation à leurs membres sur la réalité de la violence conjugale et familiale afin que ces professionnels du droit puissent :

- dépister ces situations et intervenir de manière appropriée ;
- connaître les outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale et familiale afin d'identifier la présence et de déterminer dans quelle mesure elle peut avoir une incidence négative sur la sécurité de la partie ou d'un membre de sa famille et la capacité de la partie de négocier une entente équitable ;
- communiquer cette information dans le cadre des représentations devant le tribunal lorsque la victime y consent ;
- connaître les ressources qui peuvent les soutenir dans l'identification de cette violence et qui peuvent venir en aide à leurs clients.

### **Encadrement des droits de garde et d'accès en présence de violence conjugale et familiale**

Le Regroupement et ses membres ont de nombreuses fois constaté que la Cour accordait des droits d'accès ou de visite à un père qui a été accusé d'une infraction liée à la violence conjugale et familiale et qui est sous le coup d'une ordonnance limitant les contacts avec son ex-conjointe et avec ses enfants. Or, bien souvent, ces droits d'accès ne sont encadrés d'aucune façon par des ressources formées et spécialisées (visites supervisées, mécanismes pour le transfert des enfants, etc.). Sans encadrement, c'est la sécurité de la mère et des enfants qui sont mises en danger. Pour y remédier, nous proposons deux recommandations :

**Recommandation 11 :**

Le Regroupement recommande qu'en présence de violence conjugale et familiale, le tribunal considère, pour toute ordonnance de garde ou d'accès, la possibilité de prévoir la supervision de ces droits d'accès ou des échanges des enfants entre les parents.

**Recommandation 12**

Le Regroupement recommande que le gouvernement du Québec augmente l'accès aux services de supervision des droits d'accès à travers tout le Québec et s'assure que leur personnel soit formé pour encadrer les droits d'accès et les échanges de garde en contexte de violence conjugale et familiale et qu'il dispose de toutes les informations pertinentes lorsque de tels mandats leur sont confiés.

**En conclusion**

Le Regroupement salue la volonté du législateur d'introduire la présence de violence familiale ou conjugale dans les critères pour analyser les mesures qui seront prises dans le meilleur intérêt de l'enfant. Toutefois afin de modifier en profondeur la façon dont les tribunaux analyse les impacts de cette violence sur les enfants, et aussi pour s'assurer que les décisions qu'ils prendront ne viendront pas court-circuiter les efforts faits par le gouvernement du Québec et d'autres instances judiciaires pour protéger les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, le projet de loi doit nommer explicitement la violence conjugale et non pas seulement l'englober dans le vocable « violence familiale ». Il doit aussi clarifier que la violence dont il est ici question est la violence conjugale coercitive et offrir des balises aux tribunaux qui auront à juger de son impact sur le meilleur intérêt de l'enfant. De plus, afin que cette réforme porte ses fruits, le ministère de la Justice et ses partenaires devront s'assurer que l'ensemble des professionnel.le.s du droit seront formés pour détecter cette violence et que des services d'encadrement des droits d'accès seront disponibles.

En effet, on aura beau mettre en place un tribunal spécialisé, nommer un coordonnateur judiciaire, si le tribunal de la famille ou le tribunal de la jeunesse continuent d'ordonner des droits d'accès qui ne tiennent pas compte de cette violence, les femmes et leurs enfants continueront de subir le contrôle et les agressions de leur ex-partenaire violent et à vivre dans la peur.